

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-01152-O

Requérant(s)	Joris Cattin et Roxane Bakker, Rue du Boutchu 8, 2824 Vicques
Auteur du projet	360 COMTE Entreprise générale SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Transformation du bâtiment n° 10 existant comprenant le changement des fenêtres, la modification de plusieurs ouvertures, la création d'une lucarne dans la toiture, le changement du système de chauffage par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, la modification de la teinte de la façade (rez-de-chaussée), la pose de panneaux solaires en toiture et diverses transformations intérieures; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 91
Lieu-dit, rue	Courbes-Raies, Courbes-Raies 10, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 95 al. 1a) du RCC - Indice brut d'utilisation du sol minimum
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	09.10.2025
Début de la publication	10.10.2025
Échéance de la publication	10.11.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur m, largeur m, hauteur m, hauteur totale m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Façades existantes: teinte rez blanchâtre avec socle gris / Lucarne : lames bois teinte blanche. Toiture : Toiture existante: sans changement / Lucarne: toiture plate avec gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 6 octobre 2025